



Confédération des
Grossistes de France

L'indemnisation pour pertes et avaries dans le TRM (national et international)

Webinaire
18 juin 2026

01

**Règles de concurrence applicables
pendant le webinaire**

Règles entourant le webinaire 1/2

La CGF a mis en place une charte « concurrence et conformité » et respecte dans son fonctionnement le droit de la concurrence et les règles y afférentes, et en particulier lors des webinaires qu'elle organise.

Dans ce cadre, l'organisateur et chacun des participants au webinaire s'engagent notamment à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas communiquer ni échanger d'informations concernant plus particulièrement :
 - ✓ Les politiques individuelles de prix, présents et futurs ;
 - ✓ Les prix des produits de transport, des sous-traitants, des fournitures...etc. ;
 - ✓ Les données de chiffres d'affaires, la capacité de production, les volumes de ventes (récents, actuels ou futurs), les parts de marchés, les coûts de production ;
 - ✓ Les listes de clients, la stratégie commerciale, les règles de marché ou de distribution, les conceptions marketing des produits ;
 - ✓ Les technologies et programmes de R&D ainsi que leurs résultats ;
 - ✓ Les comportements communs à adapter face à un concurrence/fournisseur/tiers déterminé ;
 - ✓ Un éventuel boycott de clients et/ou de fournisseurs.

Règles entourant le webinaire 2/2

Dans ce cadre, l'organisateur et chacun des participants à la réunion s'engagent à :

- Arrêter toute discussion en cas de débordement, se distancer positivement et publiquement.
- Quitter immédiatement le webinaire en cas de persistance des discussions.

Les discussions concernent exclusivement des sujets d'intérêts généraux et sont limitées à la thématique du webinaire.

Si le temps le permet, possibilité pour les participants d'exposer des cas d'usage ou des pratiques, assorties le cas échéant de données économiques, mais obligation de préserver l'anonymat des prestataires de transport/logistique et de ne pas donner d'indice permettant de les identifier.

Par sa seule participation au webinaire, le participant accepte les conditions ci-dessus et s'engage à respecter les dispositions de la charte concurrence et conformité.

02

Sommaire

Sommaire

- 1) La préservation des droits de l'ayant droit à la marchandise en cas de sinistre/perte de la marchandise confiée à une entreprise de transport (constatation des dommages, forclusion et prescription)
- 2) La présomption de responsabilité du transporteur et les limites de l'indemnisation pour marchandises perdues ou avariées (plafonds d'indemnisation de la convention CMR et des contrats types français)
- 3) L'augmentation des plafonds d'indemnisation (modification des montants et/ou des modalités de calcul des indemnités, déclaration de valeur, faute inexcusable du transporteur)

Responsabilité de la CGF : dans la mesure où l'interprétation de la loi reste toujours soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux, la responsabilité de la CGF ne saurait être engagée sur la base du contenu du présent webinaire qui ne vaut pas recommandation professionnelle de sa part.

03

Préservation des droits

Forclusion 1/2

Définition : délai au-delà duquel le détenteur d'un droit à agir le perd

Contrat de transport national (points de chargement et de déchargement en France) : 3 moyens à la main du destinataire pour préserver ses droits

- Constatation contradictoire des pertes partielles ou avaries au moment de la livraison (réserves sur la lettre de voiture acceptées par le conducteur)
- Demande d'expertise formulée dans les 3 jours (hors jours fériés) qui suivent la livraison
- Confirmation des réserves précises et motivées par LRAR au transporteur dans les 3 jours (hors jours fériés) qui suivent la livraison

A retenir : un délai très rapide et une contrainte procédurale

Article 133-3 du code de commerce

Forclusion 2/2

Contrat de transport international (points de chargement et de déchargement situés dans deux pays différents) – deux situations article 30 de la convention CMR

Dommages et pertes apparents: réserves à formuler sur la lettre de voiture au moment de la livraison, idéalement avec la contre signature du conducteur

Dommages et pertes non apparents : réserves à formuler par LRAR dans les 7 jours à dater de la livraison (dimanche et jours fériés non compris) → prolongation de la responsabilité du transporteur après la livraison

Nb. Le non- respect de ces formalités n'entraîne pas *de jure* une forclusion mais a pour effet de renverser la charge de la preuve établissant que le transporteur est responsable de la perte ou du dommage

Prescription

Définition: délai au-delà duquel il n'est plus possible d'engager une action en justice

Contrat de transport national: 1 an à compter du jour de la livraison (ou du jour où la marchandise aurait dû être livrée, en cas de perte totale) Article 133-6 du code de commerce

Contrat de transport international(**article 32 de la** convention CMR)

Pour perte partielle, avarie et retard: 1 an à compter du jour de livraison

Pour perte totale: 1 an à partir du 30ème jour après l'expiration du délai convenu, ou en l'absence du délai convenu, à partir du 60ème jour après la prise en charge de la marchandise

Autres cas: 1 an à compter de l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la conclusion du contrat de transport (date d'émission de la lettre de voiture)

A retenir : faire vite, ne pas laisser trainer un litige, ne pas se laisser abuser par les moyens dilatoires utilisés par la partie adverse

04

**Les limites d'indemnisation
des pertes et avaries**

Présomption de responsabilité ou responsabilité sans faute prouvée du transporteur (obligation de résultat)

Présomption de responsabilité entre la prise en charge et la livraison

Exemption totale ou partielle de responsabilité dans 3 cas:

- Démonstration d'une faute commise par l'ayant droit
- Vice propre de la marchandise
- Force majeure

La contrepartie de cette responsabilité du transporteur est la fixation de limites d'indemnités dont les régimes diffèrent entre le transport routier national et le transport routier international, ainsi que la fixation de courts délais pour agir (cf diapo 8 à 10)

Transport routier international

Indemnité correspondant à la valeur de la marchandise, **dans la limite impérative d'un plafond de 8,33 DTS par kg du poids brut manquant ou avarié (+ prix du transport et droits de douane).**

La valeur du DTS est publiée quotidiennement sur le site du FMI et avoisine actuellement 1€

Toute autre limite fixée contractuellement sera inopposable aux juges, et aux assureurs qui ne l'auraient pas acceptée.

Transport routier national

Montant et modalités de calcul des indemnités fixés par les **contrats types de transport routier (général et température dirigée)** quand la valeur de la marchandise les dépasse

	Envoi < 3 tonnes	Envoi ≥ par 3 tonnes
Contrat type général	33€ par Kg perdu/avarié 1000€ par colis	20€ par Kg perdu/avarié 3200€ par tonne composant l'envoi
Contrat type température dirigée	23€ par Kg perdu/avarié 750€ par colis	14€ par Kg perdu/avarié 4000€ par tonne composant l'envoi

Définitions utiles pour le calcul des plafonds d'indemnisation

Envoi : quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

Colis ou unité de chargement : objet ou ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur autre que UTI, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, rolls, sac, valise, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

Une palette filmée composée de 50 cagettes de fraises constitue un colis et non pas 50 colis

Exemple Envoi < 3 tonnes

Une palette filmée supportant 50 cartons renfermant chacun 10 litres d'huile (10,4 kg le carton), pour un poids total de 520 kgs et une valeur de 5200 € (10 € le kilo de marchandise)

Perte de 10 cartons, soit 104 kg pour une valeur de 1040€

Indemnisation en international	Indemnisation en national (contrat type général)
Valeur marchandise perdue: 1040€ 8,33 DTS(€) x 104kg = 866,32€ Delta non remboursé de 174€ + prorata du prix du transport	Valeur marchandise: 1040€ 33€ x 104 kg = 3432€ 1000€ par colis (palette) Delta non remboursé de 40€

Exemple Envoi $\geq$ 3 tonnes

10 palettes filmées supportant chacune 50 cartons renfermant chacun 10 litres d'huile (10,4 kg le carton), pour un poids total de 5200 kgs et une valeur de 52.000 € (10 € le kilo de marchandise)

Perte de 5 palettes, soit 2600 kg pour une valeur de 26.000€

Indemnisation en international	Indemnisation en national (contrat type général)
Valeur marchandise perdue: 26.000€ 8,33 DTS(€) x 2600kg = 21.658€ Delta non remboursé de 4342€. + prorata du prix du transport	Valeur marchandise: 26.000€ 20€ x 2600 kg = 52.000€ 3200€ x 5,2 tonnes (poids de l'envoi): 16.640€ Delta non remboursé de 9360€

05

Augmentation des plafonds d'indemnisation

Transport national

- Possibilité de convenir de montants et de modalités de calcul différents des contrats type (cf diapo 20)
- Souscription auprès du transporteur d'une déclaration de valeur à hauteur de la valeur de la marchandise
- Souscription auprès d'un assureur d'une assurance dommage (*ad valorem*).
- La faute inexcusable (faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable – article 133-8 du code de commerce- fait sauter toutes les limites d'indemnité du transporteur

Transport international

- Impossibilité de retenir une autre limite que les 8,33 DTS par kg perdu ou avarié
- Autres cas : Idem qu'en transport national

Exemples d'aménagements contractuels

- ❑ Modifier les plafonds d'indemnisation pour les mettre en concordance avec les valeurs des marchandises transportées (en national)
- ❑ Pour les envois domestiques de moins de 3 tonnes retenir une autre définition du colis adaptée aux pratiques de l'expéditeur de telle sorte que le plafond d'indemnisation s'applique non pas à la palette mais à chaque colis qu'elle supporte, et la mixer en fixant un plafond de l'indemnité au kg et colis adapté à la valeur moyenne des marchandises .



Confédération des
Grossistes de France

Merci de votre attention

Contact :

Christian Rose

Directeur Transports et Logistique

Mail: c.rose@cgf-grossistes.fr

Tél. 07 65 18 58 29